

POUVEZ-VOUS, EN TANT QU'ENTREPRISE EN RESTRUCTURATION, OBTENIR UN REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OUTPLACEMENT ?

(Licenciement collectif annoncé après le 31/12/2015)

Êtes-vous concerné ?

Cette feuille info vous concerne si vous remplissez simultanément les conditions suivantes :

- vous avez annoncé un licenciement collectif **après le 31/12/2015** (= vous êtes "en restructuration") ;
- vous avez créé une cellule pour l'emploi.

Cela a comme conséquence que le Ministre de l'Emploi vous a adressé une lettre dans laquelle il a fixé la période durant laquelle vous êtes considéré comme étant "en restructuration".

Si vous avez annoncé un licenciement collectif entre le **07.04.2009 et le 31/12/2015**, lisez la feuille info de l'ONEM "Pouvez-vous, en tant qu'entreprise en restructuration, obtenir un remboursement des frais d'outplacement? (licenciement collectif annoncé après le 07.04.2009)" n° E46.

Cette feuille info est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargé du site : www.onem.be.

Quels avantages ?

Vous pouvez notamment obtenir le remboursement des frais de l'outplacement des travailleurs qui sont inscrits dans la cellule pour l'emploi, dans les conditions et limites suivantes :

- durant la période d'inscription dans la cellule pour l'emploi, le travailleur a effectivement suivi au minimum 30 heures d'outplacement ;
- il s'agit uniquement des frais occasionnés durant la période qui commence à courir à partir de la date d'inscription dans la cellule pour l'emploi jusqu'à la date de fin de la période de validité couverte par la "carte de réduction restructurations" ;
- il s'agit uniquement des frais réels, c.-à-d. des frais facturés à l'entreprise par le prestataire de services (éventuellement via la cellule pour l'emploi) et que vous avez dû payer ;
- il s'agit des frais que l'entreprise ne peut pas se faire rembourser par une autre instance, privée ou publique, en particulier une Région, une Communauté, un fonds sectoriel ou un fonds de sécurité d'existence ;
- le remboursement est, par travailleur licencié dans le cadre de la restructuration, limité dans tous les cas **aux montants suivants** :

Montants

	Le travailleur a suivi 30 heures d'outplacement et a ≥ travaillé 120 jours ⁽²⁾	Le travailleur a suivi 30 heures d'outplacement et a travaillé < 120 jours ⁽²⁾
Le travailleur a moins de 45 ans ⁽¹⁾	1.000 euros	500 euros
Le travailleur a au moins 45 ans ⁽¹⁾	2.000 euros	1.000 euros

(1) au moment de l'annonce du licenciement collectif

(2) durant la période de validité de la "carte de réduction restructurations", le travailleur doit avoir été lié au moins pendant 120 jours par un ou plusieurs contrats de travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs. La période couverte par un contrat de travail est comptée en jours calendrier. Qu'il s'agisse d'une occupation à temps plein ou à temps partiel est sans incidence.

Qu'est-ce qu'une "carte de réduction restructurations"? Pour plus d'informations, lisez la feuille info "Quels sont vos droits et obligations dans le cadre de la restructuration de votre entreprise?" n° T25. Cette feuille info est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site : www.onem.be.

Si vous êtes une instance sectorielle à laquelle ressortit l'employeur en restructuration et qui, sur la base d'une CCT conclue dans une (sous) commission paritaire, doit supporter les frais d'outplacement à la place de l'employeur, vous pouvez alors bénéficier des avantages ci-dessus aux mêmes conditions.

Quelle procédure ?

Si, durant la période d'inscription dans la cellule pour l'emploi, le travailleur a effectivement suivi au moins 30 heures d'outplacement, vous pouvez introduire les frais d'outplacement éventuellement occasionnés auprès de l'administration centrale d'Actiris, Direction Programmes d'Emploi, Service d'Accompagnement des licenciements collectifs (Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles - 02.563 34 99).

Utilisez à cet effet le **formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel-1** que vous trouverez sur notre site internet :

www.actiris.be >> Employeur >> Accompagner les licenciements >> Outplacement >> [Demande de remboursement](#)

Utilisez un nouvel exemplaire pour chaque travailleur pour lequel vous demandez le remboursement.

Mentionnez les données suivantes sur ce formulaire :

- le montant précis des frais d'outplacement que vous avez engagés ;
- la période dans laquelle a effectivement eu lieu l'outplacement qui a conduit à ces frais d'outplacement ;
- le nombre d'heures d'outplacement effectivement suivies.

Vous joignez les documents suivants :

- une copie de la facture détaillée du bureau d'outplacement ;
- une preuve du bureau d'outplacement d'où apparaît que le travailleur a effectivement suivi 30 heures d'outplacement pendant la période obligatoire dans la cellule pour l'emploi ;
- un document reprenant le contenu de l'outplacement effectivement suivi.

Mis à jour le : 01/10 /2017

Actiris prend une décision concernant votre demande dans les trois mois qui suivent la date de réception à l'Administration centrale d'Actiris du dossier de demande de remboursement des frais d'outplacement que vous avez constitué.

Que vous ayez, à l'issue de la durée de validité de la carte de réduction, introduit une demande au moyen ou non d'un formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel-1, Actiris vérifiera si le travailleur a été lié pendant 120 jours par un contrat de travail chez un nouvel employeur. Vous serez, dans ce cas, averti par lettre et vous recevrez un formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel-2.

Après avoir complété ce formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel-2, vous pouvez l'introduire auprès de l'administration centrale d'Actiris, Direction Programmes d'Emploi, Service d'Accompagnement des licenciements collectifs (Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles – 02 563 34 99). Vous indiquez, si tel est le cas, que vous avez déjà obtenu un remboursement parce que vous avez prouvé que le travailleur avait effectivement suivi au moins 30 heures d'outplacement.

Plus d'info ?

Service d'Accompagnement des licenciements collectifs

ALC-BCO@actiris.be

02 563 34 99